

# MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 10

MONTREAL MARDI, 3 JUIN 1847.

No. 45

## NOUVELLES LETTRES DE WILLIAM COBBETT

AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.  
Suite.

Mais pourquoi ces actes furent-ils rappelés? parce qu'ils étaient injustes, parce qu'ils causaient de grands dommages, et parce qu'ils avaient passé contre le droit commun. Le rappel ne pouvait avoir d'autres motifs. Si la nécessité de le faire existe maintenant, elle a toujours existé; mais à quoi ce rappel a-t-il servi? aux dissidens en général? Les personnes qui aspiraient aux emplois, aux corporations ou aux places du gouvernement, étaient en petit nombre, comparées aux millions d'autres dissidens: cependant il fut dit qu'on avait fait pour eux tout ce qu'ils pouvaient demander. Le seul rappel de ces actes prouvait qu'on les avait reconnus blâmables, et cependant qu'étaient-ils en comparaison de ceux qu'on avait rendus d'abord, de ces actes sanguinaires par lesquels l'Église s'était établie sur la ruine et le meurtre de ceux qui demeuraient éloignés d'elle? qu'étaient-ils en comparaison, je le répète, de ces actes qui se contentaient de les éloigner des emplois publics?

Cependant, malgré ce rappel, tous les grands sujets de plainte demeuraient entiers et laissaient les dissidens, à cet égard, dans la même position où ils étaient auparavant. Ils étaient toujours obligés de faire célébrer leurs mariages devant l'Église établie, sous peine de nullité; il fallait toujours qu'ils eussent recours à l'Église pour assurer les preuves légales de leur naissance et de leur mort; les universités leur étaient toujours fermées, et, par dessus tout, le grief des griefs pesait toujours sur eux: je veux dire cette flagrante et intolérante injustice qui les obligeait aux dîmes et aux offrandes pour soutenir un clergé dont la conscience de leurs pères les avait éloignés, et dont ils étaient eux-mêmes plus éloignés que jamais, quant à ses doctrines, ses rites et sa discipline, et dont tout l'ensemble (comme l'on trouve le registre I des actes de Marie, deuxième session, chapitre II) avait été déclaré par ses auteurs schismatiques, et, comme tel, rappelé par eux-mêmes.

Si les actes relatifs au test et aux corporations étaient abusifs, et ils l'étaient; si on avait trouvé juste de les rappeler, pourquoi ne pas redresser aussi leurs autres griefs? par quelle loi de Dieu, par quelle interprétation possible des saintes Écritures, par quel motif de sens commun cette Église réclame-t-elle le droit de forcer les dissidens à célébrer leurs mariages devant elle, suivant le rite qu'ils n'ont jamais adopté? On a imaginé un expédient pour remédier à ce sujet de plainte: il paraît que les mariages doivent maintenant être contractés devant un magistrat civil; mais pourtant l'Église y joue encore son rôle, suivant l'intention qui a été exprimée dans le parlement. Le curé doit les inscrire dans les registres de la paroisse, et on doit payer cinq shillings (6 francs) pour chaque enregistrement. C'est sans doute une grande concession: c'est effacer le dogme de l'Église qui enseigne que le mariage est un acte essentiellement religieux; et peu de personnes, si cet acte passe, croiront nécessaire de se faire marier à l'Église; car, quant à la déclaration que les parties contractantes n'appartiennent point à l'Église, quel est le sens de ces mots? qu'est-ce qu'appartenir à l'Église ou être membre de l'Église? qu'est-ce qui appartient à l'Église? tous ceux qui y sont baptisés: or, il est notoire que les neuf dixièmes des dissidens actuels y ont été baptisés. Si appartenir à l'Église signifie avoir reçu la communion, avoir été confirmé par l'évêque, je crois pouvoir dire qu'en Angleterre il n'y a pas un homme sur mille qui appartienne à l'Église. Cependant, quoique ceci soit une concession, elle ressemble à la marche que suit le curé lorsqu'il est poursuivi, et semble faire ressortir la nature des autres griefs. Si la loi qui obligeait les dissidens à se marier à l'Église était juste et avantageuse au peuple, pourquoi l'abroger? et si elle était injuste, en quoi diffère-t-elle des lois qui produisent les autres griefs?

Quel droit, je voudrais le savoir, quel droit peuvent avoir ceux qui professent une foi et un culte particuliers de forcer les autres, peut-être quatre fois plus nombreux, à être enterrés avec des cérémonies qu'ils n'aimaient pas pendant leur vie, sous peine d'être exclus d'un cimetière qui est la propriété commune de tous? Quel droit ont-ils d'empêcher que les corps des dissidens ne soient enterrés dans les cimetières avec leurs propres cérémonies? Quel droit a cette corporation appelée l'Église, à s'arroger celui d'exclure les enfants du registre des naissances à moins que leurs parens ne les soumettent à une forme de baptême contre laquelle leurs consciences protestent? Et quant aux universités, voici une immense masse de pouvoirs et de propriétés, des privilèges civils et politiques sans nombre, des honneurs et des distinctions

sans fin, en outre des fonds de terre immenses; pourquoi les dissidens sont-ils exclus de tout cela? Le motif de leur exclusion est-il leur refus d'adopter une liturgie que les auteurs ont déclarée schismatique par acte du parlement et qu'ils ont ensuite rétablie et imposée aux peuples, sous peine d'être bannis ou pendus? Est-ce là leur motif pour exclure d'autres protestans du droit de partager ces terres qui ont été enlevées aux catholiques? La misérable dispute pour empêcher les dissidens de prendre leurs degrés dans les universités sans avoir auparavant adopté la liturgie et les articles de foi votés par le parlement; ce misérable débat, auquel on attribuait le seul effet fâcheux de retarder de trois ans les progrès d'un dissident au barreau ou dans les corps des médecins et chirurgiens, ne frappait peut-être qu'un dissident sur cent mille, tandis qu'il atteignait quatre-vingt-dix-neuf sur cent protestans, membres de l'Église, qui se destinaient au barreau, à la médecine ou à la chirurgie. Ceci m'a toujours paru fort méprisable et grandement nuisible, parce qu'il semblait que, par rapport aux universités, c'était tout ce dont les dissidens avaient à se plaindre. Cet inconvénient a été adouci par la décision que les anciens avocats et la faculté de médecine ont prise d'admettre les aspirans dissidens comme s'ils avaient pris leurs degrés, et cela, il faut l'observer, au détriment manifeste de tous les candidats à ces professions qui n'ont pas donné leur argent aux ministres des universités. Les dissidens devaient avoir droit aux promotions dans les universités suivant leur science, leur rang et le poste qu'ils y occuperaient, suivant leurs talens et leurs vertus, toutes choses qu'ils possèdent dix fois davantage que les présens occupans; mais, par dessus tout, ils ont un droit légitime à leur portion des biens possédés par ces corps. Les dons, les fondations ont été enlevés aux catholiques. S'il est juste que les protestans seuls en jouissent, ils appartiennent au moins à tous les protestans; et quel droit autre que celui du plus fort peut les donner à une classe de protestans à l'exclusion des autres? On les exclut parce qu'ils sont dissidens ou séparés; et de quoi sont-ils séparés? Tous les protestans ne sont-ils pas séparés de l'Église catholique et romaine? et pourquoi tels dissidens seraient-ils préférés à tels autres? à moins cependant que ce ne soit parce que ceux-ci n'ont jamais cherché à remplir leurs églises en condamnant au bannissement ou à la mort ceux qui s'en éloigneraient.

Les universités, en y comprenant les grandes écoles telles que celles de Winchester, Westminster, Eton et quelques autres, furent fondées peu après l'introduction du christianisme en ce pays, dans le but d'enseigner ceux qui ne pourraient, ni pour eux ni pour leurs enfans, payer de leurs propres moyens pour obtenir l'instruction: cela se voit clairement par les statuts des universités. Les agrégés des collèges, ou le corps des possesseurs de leurs biens, étaient obligés de faire serment qu'ils n'avaient pas de revenus personnels au dessus d'une faible somme désignée. Et au fait le grand but de ces établissements était de donner l'instruction, non aux fils des riches mais aux enfans des pauvres, qui en sont maintenant, excepté dans quelques cas purement accidentels, aussi complètement exclus que les lièvres et les faisans, qui n'y paraissent que pour être mangés. Ces biens composent maintenant une masse énorme, possédée exclusivement par l'aristocratie et ceux qui en dépendent; il en est ainsi de toutes les possessions de l'Église. Veut donc demander la faculté de prendre des degrés dans les universités, en souscrivant des articles de foi auxquels on ne croit pas, ou en prêtant un faux serment, est une chose si méprisable qu'aucun homme franc et droit ne s'y prêtera; d'ailleurs cela impliquerait clairement l'approbation, ou au moins l'acquiescement à la juste domination de l'Église par rapport à l'immense masse de biens appartenant aux universités.

Cependant ces exclusions, toutes grandes et injurieuses, toutes injustes qu'elles puissent être envers la masse du peuple, toutes dégradantes qu'elles sont dans leur objet, deviennent une bagatelle comparées à la nécessité où se trouvent les dissidens de donner les fruits de leurs terres et ceux de leurs travaux pour le soutien du clergé et de l'Église établie. Peut-on concevoir rien de plus contraire à la justice naturelle, que de forcer des hommes à prendre une part considérable des moyens qu'ils tirent du travail destiné à soutenir leurs familles, pour la donner à des individus qui prêchent une doctrine à laquelle ils ne croient point, et pour contribuer à un culte auquel leurs consciences leur défendent de prendre part? Si quelque chose peut être plus contraire à la justice naturelle, je désire qu'on me le fasse connaître. Sans doute ils ne sont plus forcés, sous peine de bannissement ou de mort, d'aller dans les églises et de prendre Dieu à témoin qu'ils vénèrent ce qu'ils abhor-